# RÈGLEMENT (CEE) N° 2697/76 DE LA COMMISSION

## du 5 novembre 1976

## portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2453/76 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3 et son article 25 ;

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres (5), et notamment son article 1er paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (7), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2453/76 a mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien 40 000 tonnes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention des autres États membres ; qu'il convient d'arrêter les modalités d'application de cette mesure ;

considérant qu'il convient de répartir les viandes susvisées entre les organismes d'intervention concernés en fonction de leurs disponibilités ; que, compte tenu des quantités dont il faut assurer le transfert, il convient de prévoir que la prise en charge par l'organisme d'intervention italien auprès de chacun des autres organismes se fasse en plusieurs étapes, et proportionnellement aux quantités que ces organismes mettent à sa disposition ;

considérant que l'organisme d'intervention italien doit être rapidement informé sur la situation géographique et les quantités disponibles des produits en question ; que ces mêmes informations, ainsi que celles concernant la situation géographique des lieux d'entreposage en Italie, doivent être transmises à la Commission afin notamment de lui permettre d'apprécier les incidences financières de ce transfert ;

considérant que, en vue de rechercher les moyens les plus économiques pour réaliser cette opération, il est indiqué d'avoir recours à une procédure d'adjudication pour le transport vers l'Italie des produits en cause ;

considérant que les règlements (CEE) n° 2036/74 (8), (CEE) n° 2073/74 (9) et (CEE) n° 2320/74 (10), modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2576/76 (11), ont fixé les prix de vente forfaitaires des viandes bovines avec os détenues par les organismes d'intervention ; que, toutefois, compte tenu du caractère particulier du transfert des produits en cause, il convient de soustraire leur vente à l'application des règlements précités ; que les conditions particulières régissant cette vente seront établies ultérieurement ;

considérant que, eu égard au caractère non commercial du transfert de ces produits, les montants compensatoires monétaires ainsi que les charges à l'importation ne doivent pas être appliqués lors de ce transfert ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les quantités de viande bovine congelée mises à la disposition de l'organisme d'intervention italien en application du règlement (CEE) n° 2453/76 sont réparties entre les autres organismes d'intervention de la manière suivante :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.
(6) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(7) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(8) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 56.
(9) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.
(10) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(11) JO n° L 293 du 23. 10. 1976, p. 25.

— viande avec os achetée pendant la campagne 1976/1977 :

| | |
|---|---|
| — organisme d'intervention allemand : | 14 000 tonnes |
| — organisme d'intervention belge : | 500 tonnes |
| — organisme d'intervention français : | 10 000 tonnes |
| — organisme d'intervention irlandais : | 1 500 tonnes |
| — organisme d'intervention néerlandais : | 4 000 tonnes |

— viande désossée :

| | |
|---|---|
| — organisme d'intervention danois : | 6 000 tonnes |
| — organisme d'intervention irlandais : | 4 000 tonnes. |

2. Compte tenu des disponibilités et de la composition des stocks existants, ces organismes d'intervention sont autorisés à mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien, de préférence des quartiers arrière et des viandes désossées provenant de quartiers arrière.

3. Ces organismes d'intervention font en sorte qu'environ 35 % des quantités globales visés au paragraphe 1 soient disponibles au 15 novembre 1976, 35 % au 1er janvier 1977 et 30 % au 1er février 1977.

Ils choisissent les lieux d'entreposage de préférence parmi les lieux les plus proches du pays de destination en nombre aussi limité que possible, en désignant en priorité les lieux d'entreposage des produits qu'ils ont éventuellement déjà stockés en Italie.

4. Dans un délai de sept jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, ils communiquent à l'organisme d'intervention italien et à la Commission, la liste des lieux d'entreposage des quantités de produits constituant la première tranche conformément aux indications fournies à l'annexe.

Ils communiquent avant le 1er décembre 1976 la liste des lieux d'entreposage des quantités de produits constituant la seconde tranche, et avant le 1er janvier 1977 la liste des lieux d'entreposage des quantités de produits constituant la troisième tranche.

5. L'organisme d'intervention italien communique aux autres organismes d'intervention et à la Commission :

— dans un délai de sept jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement la liste des lieux où seront entreposés les produits constituant la première tranche ;

— avant le 1er décembre 1976 la liste des lieux où seront entreposés les produits constituant la seconde tranche ;

— avant le 1er janvier 1977 la liste des lieux où seront entreposés les produits constituant la troisième tranche.

*Article 2*

1. L'organisme d'intervention italien après s'être assuré de la quantité, de la qualité et du conditionnement de la marchandise, prend livraison des produits au quai de l'entrepôt de l'organisme d'intervention de départ et en assume la responsabilité à partir de ce moment.

2. Le montant des frais d'acheminement des produits en cause est déterminé par l'organisme d'intervention italien par une procédure d'adjudication. Ces frais comportent :

a) le chargement sur moyen de transport,

b) le transport proprement dit à partir du quai de l'entrepôt de départ, et jusqu'au quai de l'entrepôt de destination,

c) le déchargement,

d) les frais d'assurance couvrant la valeur de la marchandise déterminée par le prix de vente fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2073/74, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2576/76, pour la viande avec os, et à l'annexe du règlement (CEE) n° 2532/76 [1] la viande désossée.

3. L'organisme d'intervention italien détermine les clauses et conditions de l'adjudication en conformité avec les dispositions du présent règlement. Elles doivent notamment prévoir la constitution d'une caution garantissant la bonne fin de l'adjudication.

En outre, elles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. À cette fin, l'organisme d'intervention italien communique aux autres organismes d'intervention et à la Commission le texte des avis d'adjudication.

Les offres déposées auprès de l'organisme d'intervention italien sont faites et acceptées en lires italiennes.

4. L'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires ayant offert les meilleures conditions.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne correspondent pas aux prix et aux frais normalement pratiqués, l'adjudication est annulée.

5. Les autorités italiennes tiennent la Commission informée du déroulement des opérations de l'adjudication et lui en communiquent immédiatement les résultats, ainsi qu'aux organismes d'intervention mettant à disposition les quantités concernées.

---

[1] JO n° L 288 du 20. 10. 1976, p. 12.

*Article 3*

La vente des produits faisant l'objet du transfert visé au présent règlement est effectuée à des prix fixés forfaitairement à l'avance. Les règlements (CEE) n° 2036/74, (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 2320/74 ne sont pas applicables à ces produits.

*Article 4*

1. Lors de l'expédition de la marchandise à destination de l'Italie, un ordre de retrait délivré par l'organisme d'intervention de départ est présenté au bureau de douane de départ. Cet ordre de retrait est numéroté et indique :

a) la description de la marchandise,
b) le nombre et, le cas échéant, les marques et les numéros des quartiers ou des cartons,
c) le poids brut de la marchandise,
d) la référence du présent règlement,
e) l'adresse de l'entrepôt destinataire de l'organisme d'intervention italien.

L'ordre de retrait est conservé par le bureau de douane de départ.

2. Le document de transit communautaire accompagnant la marchandise contient, en plus de la description de la marchandise et de l'adresse de l'entrepôt destinataire de l'organisme d'intervention italien, l'une des mentions suivantes :

« destiné à être livré à l'organisme d'intervention italien (règlement (CEE) n° 2453/76) »,

« bestemt til levering til det italienske interventionsorgan (forordning (EØF) nr. 2453/76) »,

« Zur Lieferung an die italienische Interventionsstelle (Verordnung (EWG) Nr. 2453/76) »,

« For delivery to the Italian intervention agency (Regulation (EEC) n° 2453/76) »,

« destinato ad essere fornito all'organismo d'intervento italiano (regolamento (CEE) n. 2453/76) »,

« voor levering aan het italiaanse interventiebureau bestemd (Verordening (EEG) nr. 2453/76) ».

3. Lorsque le document de transit communautaire applicable est remplacé par un nouveau document, ce dernier comporte les mêmes informations que celles contenues dans le document original.

4. Lorsque, pour le transport des produits en cause, il est fait application du règlement (CEE) n° 304/71, les mentions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont apposées sur la lettre de voiture internationale (CIM) dans la case « Désignation de la marchandise » ou, selon le cas, sur le bulletin d'expédition « colis express international » (TIEx). Ces mentions sont authentifiées par le cachet du bureau de douane de départ.

*Article 5*

Aucun montant compensatoire ni aucune charge à l'importation ne sont appliqués aux produits faisant l'objet du transfert visé au présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

*ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG*

| État membre<br>Mitgliedstaat<br>Stati membri<br>Lid-Staat<br>Member State<br>Medlemsstat | Produits<br>Erzeugnisse<br>Prodotti<br>Produkten<br>Products<br>Produkter | Quantités (tonnes)<br>Mengen (Tonnen)<br>Quantità (tonnellate)<br>Hoeveelheid (ton)<br>Quantities (metric tons)<br>Mængde (tons) |
|---|---|---|
| **a) Viande avec os — Fleisch mit Knochen — Carni con osso — Vlees met been — Unboned beef — Ikke udbenet kød** | | |
| BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND | — Hinterviertel, gerade Schnittführung mit 5 Rippen, stammend von : | |
| | — Bullen A | 5 000 |
| | — Ochsen A | 500 |
| FRANCE | — Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des : | |
| | — jeunes bovins R, A, N | 1 274 |
| | — Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des : | |
| | — jeunes bovins R, A | 1 053 |
| IRELAND | — Forequarters, straight cut at tenth rib, from : | |
| | — Steers 1 and 2 | 200 |
| | — Hindquarters, straight cut at third rib, from : | |
| | — Steers 1 and 2 | 300 |
| NEDERLAND | — Achtervoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van : | |
| | — Stieren, 1e kwaliteit | 2 000 |
| **b) Viande désossée — Fleisch ohne Knochen — Carni senza osso — Vlees zonder been — Boned beef — Udbenet kød** | | |
| DANMARK | — Fileter af : | |
| | — Ungtyre 1 | 703 |
| | — Køer 1 | 922 |
| | — Stude 1 | 10 |
| | — Tyre P | 101 |
| | — Kvier 1 | 50 |
| | — Udbenede bagfjerdinger, uden fileter og mørbrad af : | |
| | — Køer 1 | 408 |
| | — Tyre P | 226 |
| IRELAND | — Boned beef from Steers 1 and 2 and Heifers 2 : | |
| | — Striploins | 100 |
| | — Insides | 250 |
| | — Outsides | 250 |
| | — Knuckles | 65 |
| | — Rumps | 400 |
| | — Cube rolls | 100 |
| | — Forequarters excluding the cube rolls | 335 |